

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Syndicat des familles d'accueil et ressources intermédiaires à l'enfance de Lanaudière (SFARIEL-CSN)

Déposé en assemblée générale le : 4 juin 2026 .

Approuvé en assemblée le : 17 avril 2026

Légende : les ajouts, reformulations ou sections proposées sont **surlignés en jaune**.



Table des matières

CHAPITRE I PRÉAMBULE.....	5
Article 1.1 – Nom	5
Article 1.2 - Siège social.....	5
Article 1.3 – Juridiction	5
Article 1.4 - But du syndicat.....	5
Article 1.5 – Affiliation.....	5
Article 1.6 – Désaffiliation.....	6
Article 1.7 - Requête en accréditation.....	7
CHAPITRE 2 LES MEMBRES.....	7
Article 2.1 – Définition	7
Article 2.2 – Éligibilité	7
Article 2.3 – Admission.....	8
Article 2.4 - Cotisation syndicale	8
Article 2.5 - Privilèges et avantages	8
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	8
Article 3.1 – Démission	8
Article 3.2 - Suspension ou exclusion.....	8
Article 3.3 - Procédure de suspension ou d'exclusion.....	9
Article 3.4 - Recours des membres	9
Article 3.5 – Réinstallation.....	9
CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	10
Article 4.1 – Composition	10
Article 4.2 – Attributions	10
Article 4.3 - Assemblée générale annuelle	10
Article 4.4 - Assemblée générale régulière.....	11
Article 4.5 - Assemblée générale spéciale.....	11
Article 4.6 - Quorum et vote à l'assemblée générale	11
CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF	12
Article 5.1 – Direction.....	12
Article 5.2 – Composition	12
Article 5.3 - Éligibilité.....	13
Article 5.4 - Attributions du comité exécutif.....	13
Article 5.5 – Membres de soutien.....	14
Article 5.6 – Réunions.....	14
Article 5.7 - Quorum et Vote.....	14

CHAPITRE 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	15
Article 6.1 - La présidence.....	15
Article 6.2 - Vice-présidence responsable de la vie syndicale, de la mobilisation et de la santé-sécurité du travail.....	15
Article 6.3 - Vice-présidence règlements des litiges ou des mésententes	16
Article 6.4 - Vice-présidence à la formation	16
Article 6.5 - Vice-présidence à l'accueil.....	16
Article 6.6 - Le secrétariat	16
Article 6.7 - La trésorerie.....	17
Article 6.8 - Durée du mandat	18
Article 6.9 - Fin du mandat.....	18
Article 6.10 - Procédure d'élection.....	18
Article 6.11 – Installation	19
Article 6.12 – Rémunération.....	19
CHAPITRE 7 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	19
Article 7.1 – Vérification	19
Article 7.2 - Élection des membres du comité de surveillance	19
Article 7.3 - Réunions et quorum	20
Article 7.4 - Devoirs et responsabilités du comité de surveillance.....	20
Article 7.5 - Rapport annuel.....	20
CHAPITRE 8 RÈGLES DE PROCÉDURE.....	20
Article 8.1 - Ouverture et ordre du jour	20
Article 8.2 – Décision	20
Article 8.3 – Vote.....	21
Article 8.4 - Avis de motion.....	21
Article 8.5 - Ajournement ou clôture d'assemblée.....	21
Article 8.6 – Proposition	21
Article 8.7 - Priorité d'une proposition.....	21
Article 8.8 – Amendement.....	22
Article 8.9 Sous-amendement	22
Article 8.10 - Question préalable	22
Article 8.11 - Question de privilège.....	22
Article 8.12 – Étiquette.....	22
Article 8.13 - Droit de parole.....	23
Article 8.14 - Rappel à l'ordre.....	23
Article 8.15 - Point d'ordre.....	23

Article 8.16 - Contestation de la procédure.....	23
CHAPITRE 9 AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	23
Article 9.1 – Amendements	23
Article 9.2 - Restriction aux amendements	24
Article 9.3 - Dissolution du syndicat.....	24

CHAPITRE I PRÉAMBULE

Article 1.1 – Nom

Le Syndicat des familles d'accueil et des ressources intermédiaires destinées aux enfants de Lanaudière – CSN, tel que fondé à Joliette, le 2 décembre 2014, est une association de ressources au sens de la loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.

Article 1.2 - Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 190, rue Montcalm à Joliette.

Article 1.3 – Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend au personnel couvert par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires.

Article 1.4 - But du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une entente collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, de l'assemblée générale, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Article 1.5 – Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil Central Lanaudière.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations citées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des organisations de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organisations citées ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Article 1.6 – Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisant du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout

autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première entente collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 1.7 - Requête en accréditation

Le désistement d'une reconnaissance ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 2.1 – Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et qui satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit de recevoir une copie de l'entente collective et des présents statuts.

Article 2.2 – Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une ressource de type familial, ou être une personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de la loi, ou être cosignataire (dans ce cas, une seule personne de la ressource pourra avoir droit de vote dans les cas expressément prévus aux présents statuts et règlements), ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même qu'en moyen de pression concerté, ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat;
- d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

Article 2.3 – Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. La recommandation du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

L'admission est considérée avoir pris effet à la date où le membre a déposé son formulaire d'adhésion.

Article 2.4 - Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que toute ressource doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 2.5 - Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 3.1 – Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

Article 3.2 - Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;

- d) tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 3.3 - Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 3.4 - Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la ou du secrétaire du comité exécutif, dans les dix jours qui suivent la résolution de l'assemblée générale;
- b) le membre qui en appelle nomme une représentante ou un représentant, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante ou son représentant et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente ou le président de ce comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix jours de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix jours à compter de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse l'indemnité du membre appelant, s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante ou de son représentant, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant seulement le président du comité d'appel;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 3.5 – Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.1 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat présent.

Article 4.2 – Attributions

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;
- b) d'élire les dirigeantes et dirigeants du syndicat ainsi que les responsables de la surveillance;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et, notamment, le comité de négociation de l'entente collective;
- f) de décider du projet d'entente collective, d'accepter ou rejeter les offres ministérielles, de décider des actions concertées ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les statuts et règlements;
- h) de fixer le montant de la cotisation;
- i) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

Article 4.3 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le trente et un (31) mars.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dix jours à l'avance, par un avis expédié par courrier à la maison ou par tout autre moyen, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) la date et le jour de l'assemblée;
- b) l'heure de l'assemblée;
- c) le lieu;
- d) le projet d'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres :

- a) la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires;
- b) la présentation du rapport des dirigeants du comité exécutif;
- c) lors des années paires, l'élection des membres au comité exécutif suivant :
 - la présidence
 - la vice-présidence information, mobilisation et santé-sécurité
 - la trésorerie
 - la seconde vice-présidence règlements des litiges ou des mécontentes
 - En plus de l'élection des membres du comité de surveillance.
- d) lors des années impaires, l'élection des membres au comité exécutif suivant :
 - le secrétariat
 - la première vice-présidence règlements des litiges ou des mécontentes
 - la vice-présidence à la formation
 - ~~la vice-présidence responsable de l'accueil des nouveaux membres~~

Article 4.4 - Assemblée générale régulière

Il doit y avoir un minimum de trois (3) assemblées générales par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Article 4.5 - Assemblée générale spéciale

La présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et, normalement, après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La ou le secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 4.6 - Quorum et vote à l'assemblée générale

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut au nombre de membres présents. Cependant, le quorum ne peut en aucun moment être inférieur au nombre total de membres au comité exécutif du syndicat.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.6 d), 8.10 et 9.1 des présents statuts, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
 - Approbation de l'entente collective
Majorité des membres présents à l'assemblée
Un vote par ressource accréditée par adresse civique
 - Vote d'actions concertées assimilables à une grève Majorité des membres présents à l'assemblée
Un vote par ressource accréditée par adresse civique
Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote d'actions concertées assimilables à une grève est à l'ordre du jour
 - Désaffiliation
Majorité des membres cotisants du syndicat
Un vote par ressource accréditée par adresse civique
 - Changements aux présents statuts
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
Un vote par ressource accréditée par adresse civique
 - Dissolution du syndicat
Majorité des membres cotisants du syndicat
Un vote par ressource accréditée par adresse civique

CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 5.1 – Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 5.2 – Composition

Le comité exécutif est formé de **d'au moins** six (6) membres dont les fonctions sont :

- a) la présidence;
- b) le secrétariat;
- c) la trésorerie;
- d) la vice-présidence responsable de la vie syndicale, **de l'information**, de la mobilisation **et de la santé sécurité au travail**;

- e) la première vice-présidence responsable au règlement des litiges ou des mécontentes **et de la santé et sécurité au travail.**
- f) **la deuxième vice-présidence responsable au règlement des litiges ou des mécontentes**
- ~~g) la vice-présidence responsable de l'accueil des nouveaux membres~~
- h) **la vice-présidence à la formation;**
- i) **et, selon les besoins, des membres ponctuels en soutien**

Article 5.3 - Éligibilité

Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante ou dirigeant du comité exécutif.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante ou de dirigeant, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 5.4 - Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du syndicat;
- b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;
- c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale;
- d) prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;
- e) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;
- f) voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- h) nommer les représentantes et représentants du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- i) admettre les membres;
- j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
- k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- l) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- m) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- n) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- o) nommer une remplaçante ou un remplaçant aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée;
- p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;

- q) prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat en situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger. Il fait rapport à l'assemblée générale suivante des mesures qu'il a prises dans ces circonstances;
- r) disposer des mécontentés, lorsqu'il décide de ne pas soumettre une mécontenté à l'arbitrage. Dans ce cas, il avise le membre par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le membre doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, la mécontenté est retirée sans autre avis ou délai;
- s) informer les ressources de tous membres démissionnaires à l'exécutif ainsi que la personne qui assumera l'intérim s'il y a lieu.
- t) informer les ressources de tous membres soutien qui fût nécessaire à l'exécutif s'il y a lieu.

Article 5.5 – Membres de soutien

Le comité exécutif peut, lorsque les besoins du syndicat l'exigent, s'adjoindre un ou plusieurs **membres de soutien** afin d'assister l'exécutif dans la réalisation de mandats ponctuels tels que la mobilisation, le maraudage, l'information aux membres, l'organisation d'activités syndicales ou tout autre dossier jugé pertinent.

Ces membres de soutien :

- a) sont nommés par le comité exécutif pour une durée déterminée ou pour la réalisation d'un mandat spécifique;
- b) doivent être membres du syndicat;
- c) n'occupent pas un poste élu et ne font pas partie du comité exécutif;
- d) participent aux travaux ou aux activités pour lesquelles leur collaboration est requise;
- e) ne disposent d'aucun droit de vote au comité exécutif.

Le comité exécutif informe les membres de la nomination de ces personnes lors de l'assemblée générale suivante ou par les moyens de communication du syndicat.

Il doit s'engager au code de régie interne et sera remboursé selon le mandat demandé en application des politiques du syndicat.

Article 5.6 – Réunions

Le comité exécutif se réunit une fois par mois, selon les modalités qu'il détermine.

Article 5.7 - Quorum et Vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

Article 6.1 - La présidence

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues;
- c) représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante et dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) surveiller les activités générales du syndicat;
- f) signer les chèques conjointement avec la trésorerie;
- g) ordonner la convocation des assemblées générales et les réunions du comité exécutif;
- h) avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) signer, avec le secrétariat, les procès-verbaux des assemblées;
- j) signer, avec la trésorerie, les rapports financiers;
- k) être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);
- l) faire partie ex officio de tous les comités.
- m) en cas d'absence elle s'assure qu'un membre de l'exécutif puisse la remplacer.

Article 6.2 - Vice-présidence responsable de la vie syndicale, de la mobilisation et de la santé-sécurité du travail.

Les attributions de la première vice-présidence responsable de la vie syndicale, de l'information et de la mobilisation sont les suivantes :

- a) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;
 - b) assurer le suivi du dossier mobilisation;
 - c) assurer la réalisation des plans d'action et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la fédération et du conseil central pour lesquels l'assemblée générale a mandaté le syndicat.
 - d) assurer une présence active du syndicat auprès des instances supérieures et porter la voix des membres;
 - e) mobiliser les membres, stimuler la participation et soutenir les initiatives collectives;
 - f) être responsable de la santé et sécurité au travail;
 - g) participer au comité de santé et sécurité lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat.
-
- ~~a) remplacer la présidence en son absence ou en cas de son incapacité d'agir;~~
 - ~~b) être responsable de l'information interne du syndicat (journal, tracts, etc.);~~
 - ~~c) collaborer avec la présidence quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);~~
 - ~~d) assurer que les membres qui occupent des fonctions syndicales reçoivent la formation leur permettant d'accomplir les tâches reliées à leurs fonctions;~~
 - ~~e) assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités et par la formation des membres;~~

Article 6.3 - Vice-présidence règlements des litiges ou des mécontentes

Les attributions de la vice-présidence responsable du règlement des litiges ou des mécontentes sont les suivantes :

- a) présider le comité de litiges ou de mécontentes;
- b) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- c) assister aux rencontres préparatoires à l'arbitrage;
- d) étudier l'entente collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette entente;
- e) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- f) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits;
- g) donner assistance à un membre qui désire déposer une mécontente. S'il estime que la mécontente est non fondée, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.
- ~~h) être responsable de la santé et sécurité au travail;~~
- ~~i) participer au comité de santé et sécurité lorsqu'un tel comité a été formé par le syndicat.~~

Article 6.4 - Vice-présidence à la formation

Les attributions de la vice-présidence responsable de la formation sont les suivantes :

- a) participer au comité local de formation;
- b) participer à l'élaboration du calendrier de formation;
- c) prendre contact avec les formateurs et gérer les inscriptions;
- d) analyser et rechercher des formations pertinentes.

Article 6.5 - Vice-présidence à l'accueil

Les attributions de la vice-présidence responsable de l'accueil sont les suivantes :

- ~~a) procéder à l'accueil individuel des nouveaux membres selon la procédure établie;~~
- ~~b) assurer que tout nouveau membre soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations informé concernant le fonctionnement du syndicat, les structures syndicales et que l'entente collective lui soient fournies;~~
- ~~c) prendre les messages sur la boîte vocale et les transférer au besoin;~~
- ~~d) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif;~~
- ~~e) tenir à jour la liste des membres ainsi que leurs coordonnées ;~~
- ~~f) procéder à la signature des cartes d'adhésion des nouveaux membres et en assurer la mise à jour au moins une fois par année ;~~

Article 6.6 - Le secrétariat

Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- b) convoquer les assemblées générales et les réunions selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications et les documents du syndicat;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié copie de ses statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès;
- h) organiser et tenir à jour les dossiers numériques, dont la liste des membres;
- i) assurer la correspondance avec les nouveaux membres;
- j) assurer la mise à jour des adhésions au moins une fois par année ;
- k) assurer le suivi des échéances, demandes et documents importants;
- l) planifier et coordonner les réunions, ainsi que préparer les outils nécessaires.
- m) gérer et organiser les plateformes numériques (site web, groupe Facebook et courriels)
- n) assister au divers comité nécessitant la prise de note
- o) ~~assurer que tout nouveau membre soit rencontré et, qu'à cette occasion, les informations concernant le fonctionnement du syndicat et les structures syndicales et de l'entente collective lui soient fournies ;~~

Article 6.7 - La trésorerie

Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres appropriés;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte) à chaque assemblée générale;
- g) déposer à la Caisse populaire ou à la Caisse d'économie solidaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

- k) procéder à l'accueil individuel des nouveaux membres selon la procédure établie par le comité exécutif ;
- l) assister lors de tout comités nécessitant une prise en charge financière;
- m) aider les ressources qui demande assistance pour une révision de classification;

Article 6.8 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de deux ans.

Article 6.9 - Fin du mandat

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 6.10 - Procédure d'élection

- a) L'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élection et une ou un secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature, elle est automatiquement élue par acclamation.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élection. Dans les cas d'égalité des voix, celui-ci ordonne un deuxième tour de scrutin.
- d) Pour être élu, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des voix exprimées.
- e) Si aucun des candidats à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en éliminant la candidature de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
- f) Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas comblés, il appartiendra à l'assemblée générale subséquente de tenir une élection pour les combler.
- g) Le rapport des élections doit être inscrit au livre des procès-verbaux et au terme des votes, les bulletins de vote doivent être détruits suivant l'adoption d'une proposition par l'assemblée générale à cet égard.
- h) En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le comité exécutif nomme les remplaçantes et remplaçants lorsque ces vacances ont lieu moins de six mois avant la date des élections. Les remplaçantes et remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'au moment où expire le mandat de leurs prédécesseurs.
- i) L'entrée en fonction des nouveaux élus, ainsi que leur installation, se fait immédiatement après les élections.
- j) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote lors d'une élection.

Article 6.11 – Installation

Les dirigeantes et dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

- a) Pour procéder à l'installation des dirigeantes et dirigeants, on doit, autant que possible, inviter une représentante ou représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
- b) L'installation des dirigeantes et dirigeants se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente.
- c) La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune.
- d) La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et procède à l'installation.
- e) La présidence d'élection :
« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS, **DE VOUS CONFORMER AU CODE DE RÉGIE INTERNE**, PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ? »

Chacun des dirigeantes et dirigeants répond :

« JE LE PROMETS »

L'assemblée générale répond :

« NOUS EN SOMMES TÉMOINS »

Article 6.12 – Rémunération

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération ni jeton de présence. Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas, de garde d'enfant ou d'usager occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux, et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN et/ou la politique de militance du syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder les frais réels de remplacement du membre libéré.

CHAPITRE 7 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 7.1 – Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la fédération ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorerie doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 7.2 - Élection des membres du comité de surveillance

Deux (2) membres du syndicat sont élus ainsi qu'un membre substitut au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 7.3 - Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins ~~deux (2) fois~~ **une (1) fois** par année.

La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres excluant la personne trésorière.

Article 7.4 - Devoirs et responsabilités du comité de surveillance

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale.

Article 7.5 - Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 8 RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du syndicat.

Article 8.1 - Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 8.2 – Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée, si elle est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Si elle n'est pas membre du syndicat, elle doit ordonner un deuxième tour de scrutin.

Article 8.3 – Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidence ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 4.6 d), les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 8.4 - Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

Article 8.5 - Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidence déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 8.6 – Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 8.7 - Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 8.8 – Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 8.9 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

Article 8.10 - Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 8.11 - Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 8.12 – Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les

attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.

Article 8.13 - Droit de parole

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1er) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1er) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 8.14 - Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence; en cas de récidive, celle-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 8.15 - Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 8.16 - Contestation de la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 9 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 9.1 – Amendements

Sous réserve de l'article 9.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

Article 9.2 - Restriction aux amendements

Les articles 1.5, 1.6, 1.7, 9.2 et 9.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

Article 9.3 - Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.